

d'accueil Father Dowd soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro, le Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-Ouest et le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces trois établissements;

13<sup>o</sup> QUE les personnes morales Résidence Yvon-Brunet et Centre d'accueil Réal Morel soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul et qu'elles soient ajoutées à l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire desservi par la Clinique communautaire Pointe St-Charles;

14<sup>o</sup> QUE la personne morale Centre d'accueil La Salle soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

15<sup>o</sup> QUE la personne morale Foyer pour personnes âgées Saint-Laurent Inc. soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

16<sup>o</sup> QUE les personnes morales Manoir l'Âge d'Or et Hôpital Saint-Charles Borromée soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro et le Centre local de services communautaires des Faubourgs et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

17<sup>o</sup> QUE les personnes morales Manoir St-Joseph et Centre d'accueil Pontiac soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Pontiac et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ces deux établissements;

18<sup>o</sup> QUE la personne morale Centres d'hébergement et de soins de longue durée de Longueuil soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la

municipalité régionale de comté de Champlain et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

QUE le présent décret remplace le décret 1829-91 du 18 décembre 1991.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26355

Gouvernement du Québec

### **Décret 1182-96, 18 septembre 1996**

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 120 de Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une régie régionale et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre de modifier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nombre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose que l'organisation prévue à l'article 120 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la densité de la population à desservir par les établissements se trouvant sur le territoire, il est recommandé de soustraire la personne morale Services Barbara-Rourke (Adaptation-Réadaptation) de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre propose de même que l'organisation prévue à l'article 120 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison du grand nombre d'installations des établissements qui se trouvent sur le territoire concerné, il est recommandé de soustraire les personnes morales Centre de réadaptation Gabrielle Major, Centre de réadaptation Lisette-Dupras et Services de réadaptation l'Intégrale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

— En raison, par ailleurs, des caractéristiques socio-culturelles et linguistiques de l'un des établissements se trouvant sur le territoire, soit le fait que cet établissement est associé à la communauté juive, il est recommandé de soustraire la personne morale Centre Miriam de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches propose que l'organisation prévue à l'article 120 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire ainsi qu'il suit:

— En raison de la densité de la population à desservir par l'ensemble des établissements concernés, il est recommandé de soustraire la personne morale Centre Victor Cloutier de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose que l'organisation prévue à l'article 120 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison du grand nombre d'installations des établissements qui se trouvent sur le territoire concerné, il est recommandé de soustraire les personnes morales Centre de réadaptation Horizon et Le Centre Butters-Savoy Inc. de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

ATTENDU QUE, suivant l'article 128 de la loi précitée, toute proposition de modification faite au ministre en vertu de cet article doit être approuvée par le gouvernement:

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les modifications proposées par les régies régionales mentionnées plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, pour l'application de l'article 120 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les modifications suivantes soient approuvées:

1<sup>o</sup> QUE la personne morale Services Barbara-Rourke (Adaptation-Réadaptation) soit soustraite de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

2<sup>o</sup> QUE les personnes morales Centre de réadaptation Gabrielle Major, Centre de réadaptation Lisette-Dupras, Services de réadaptation l'Intégrale et Centre Miriam soient soustraites de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

3<sup>o</sup> QUE la personne morale Centre Victor Cloutier soit soustraite de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux Chaudière-Appalaches et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

4<sup>o</sup> QUE les personnes morales Centre de réadaptation Horizon et Le Centre Butters-Savoy Inc. soient soustraites de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et qu'un conseil d'administration soit formé pour chacun de ces établissements;

QUE le présent décret remplace le décret 1831-91 du 18 décembre 1991.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER